

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 19 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 26 Monia FAYOLLE, Fabienne TOURAINE, Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN, Isabelle SEIGLE-FERRAND, Olivier BAREILLE, Michel LAGIER, Jean-Claude JAUNEAU, Anne-Virginie POUSSE, Robert NICOLETTI, Gilbert BERTRAND, Béatrice BOULANGE, Laurence MEUNIER, Nadine MAZZA, Christel DECATOIRE, Virginie BLAISON, Fanny LEBAYLE, Emeric MOREL, Renée TORRES, Eliane BERTIN, Anne-Marie MATHIEU, Hugues JEANTET, Marc ZIOLKOWSKI, Clément PERRIER

Absents excusés : Laurent FOUGEROUX, Jean-Marc CHAPPAZ, Gérard BOURGEAT

Pouvoirs : 3 Laurent FOUGEROUX à Anne-Virginie POUSSE
Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN
Gérard BOURGEAT à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation et de son affichage : 6 février 2025

Délibération n° 13

Délibération n° 013/2025 – Institution de la provision pour dépréciation des créances douteuses

Monsieur le Maire expose que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération du conseil municipal lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions ne sont proposées au conseil municipal qu'après concertation et accord.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement, compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il convient alors d'être prudent en constatant une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provisions permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Au terme de l'analyse effectuée conjointement avec le comptable public des restes à recouvrer, il a été convenu de retenir, comme devant faire l'objet d'une provision, les créances de plus de deux ans et d'appliquer un taux de dépréciation de 50 %, plus en adéquation que le taux minimum de 15 % au regard des perspectives de recouvrement.

Monsieur le Maire précise que la provision calculée sur la base de l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public, arrêté au 31 décembre 2024, s'élève à 2 531 €, après prise en compte des montants budgétisés aux comptes 6541 « Créances admises en non-valeur » et 6542 « Créances éteintes » du budget 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-2 29° et R.2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'état des restes à recouvrer de plus de deux ans au 31 décembre 2024, transmis par le comptable public,

CONSIDÉRANT que les provisions pour créances douteuses constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L.2321-2 du CGCT,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps,

CONSIDÉRANT que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause,

OUI l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instituer une provision pour créances douteuses à compter de l'exercice 2025.

ADOpte, pour le calcul des dotations, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec un taux forfaitaire de dépréciation de 50 % pour les créances de plus de deux ans au 1^{er} janvier de l'année N.

DIT que la provision sera révisée annuellement au vu de l'état du stock des créances à recouvrer produit par le comptable public et que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget.

DÉCIDE de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 2 531 € sur l'exercice 2025, au vu de l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2024 transmis par le comptable public.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

